

Outre le tort qu'un arrêt de travail prolongé causerait à la réputation de confiance dont jouit le Canada comme exportateur de grains, les entreprises qui dépendent du transport maritime pour l'expédition de leurs marchandises, sont aussi soumises à une trop dure épreuve par suite de cet état de choses. Nous voici donc confrontés de nouveau à une situation dans laquelle les parties en conflit sont en mesure d'infliger une punition plus pénible aux autres qu'à elles-mêmes.

Je voudrais maintenant fournir aux honorables députés de la Chambre les détails de ce conflit de travail. Mais d'abord, je voudrais qu'il soit parfaitement clair que ce gouvernement demeure résolument engagé envers le processus de la négociation collective libre. Ce gouvernement croit fermement que l'intérêt commun ne saurait être mieux servi que par le règlement des différends que permet une véritable négociation constructive.

[Français]

La partie V du Code canadien du travail établit l'ensemble des droits et obligations auxquels le patronat et le syndicat doivent se conformer dans la conduite de leurs relations. La responsabilité pour la résolution des conflits de travail relève clairement des parties elles-mêmes. Le Code du travail prévoit une panoplie de moyens auxquels les parties peuvent avoir recours pour les aider à résoudre les désaccords qui peuvent surgir pendant le processus de négociations collectives.

[Traduction]

Il existe malheureusement quelques rares situations où la négociation échoue et où le gouvernement, en sa qualité de défenseur de l'intérêt public et de gardien de l'économie, doit intervenir pour empêcher des torts irréparables. Or, c'est à ce genre de situation que nous faisons face aujourd'hui dans le conflit mettant en cause l'Association des employeurs maritimes de la Colombie-Britannique et la section canadienne du syndicat international des débardeurs et magasiniers.

Le conflit de travail qui sévit actuellement entre l'Association des employeurs maritimes de la Colombie Britannique et la section canadienne du Syndicat international des débardeurs et magasiniers est l'aboutissement des négociations entreprises pour renouveler la convention collective qui est venue à expiration le 31 décembre 1985. La convention, qui vise quelque 2 250 débardeurs réguliers et 2 000 débardeurs occasionnels, a fait l'objet d'une négociation directe entre les parties du 4 octobre au 3 décembre 1985. A la suite de la rupture des négociations directes, le syndicat a déposé un avis de différend et demandé qu'on renonce aux procédures de conciliation du Code canadien du travail. Compte tenu du dossier plutôt sombre qui caractérise les négociations entre ces parties, mon prédécesseur a décidé qu'il allait poursuivre les efforts de conciliation. Ainsi, il nommait, le 20 décembre 1985, un conciliateur du service fédéral de médiation et de conciliation de Travail Canada afin d'aider les parties à résoudre leurs divergences.

• (1520)

Durant le mois de janvier 1986, les parties ont continué à se rencontrer pour négocier directement. Les séances de conciliation entre le conciliateur et les parties ont débuté le 3 février

Opérations portuaires—Loi

1986 et se sont poursuivies à différentes dates au cours des deux mois suivants, après quoi, les parties se sont de nouveau rencontrées pour négocier directement pendant deux jours au début d'avril. Les pourparlers ont ensuite été ajournés pour permettre la tenue du congrès annuel du syndicat et l'élection des dirigeants pendant la deuxième semaine d'avril. M. Dave Lomas a été remplacé par M. Don Garcia à la présidence de la section canadienne du Syndicat international des débardeurs et magasiniers. M. Garcia a demandé immédiatement que le conciliateur dépose son rapport et qu'aucune autre assistance de la part d'un tiers ne soit accordée. Là encore, à cause des difficultés qui avaient caractérisé les négociations antérieures entre ces deux parties, le ministre a décidé qu'il convenait d'accorder une autre aide de conciliation, et il a nommé un commissaire-conciliateur, M. Dalton Larson, le 30 mai 1986.

Par la suite, des séances ont eu lieu avec les deux parties en cinq occasions distinctes au cours du mois de juin. Après les avoir entendues, M. Larson a informé les parties, par lettre datée du 18 juillet 1986, qu'il leur demanderait des propositions écrites pour appuyer les positions que chacune d'elles avait prises durant la procédure de conciliation. Les parties ont été priées de fournir toutes les données, statistiques et renseignements sur les antécédents susceptibles de l'éclairer davantage sur leur position respective à l'égard des divers points de la convention en litige. Après avoir reçu les propositions des parties, le commissaire Larson a fourni à chacune d'elles l'occasion de réfuter les arguments de l'autre.

[Français]

A la suite d'une étude approfondie des positions de chacune des parties, M. Larson a rédigé son rapport final et me l'a transmis. Le rapport du commissaire-conciliateur a subseqüemment été communiqué aux parties le 8 septembre 1986 et d'autres négociations eurent lieu le 25 septembre et le 3 octobre.

[Traduction]

Le 6 octobre 1986, l'Association des employeurs maritimes de la Colombie-Britannique décrétait un lock-out contre les travailleurs. Puis, en réponse à un télégramme que j'avais adressé à l'association et dans lequel je sollicitais la reprise des expéditions de céréales, l'association consentait à lever le lock-out pour une période de 30 jours durant laquelle les parties poursuivraient leurs efforts en vue de résoudre leurs divergences. Les opérations de débarquement reprirent le 8 octobre et les négociations le 15 du même mois.

A la suite de ces échecs, j'ai nommé deux médiateurs le 29 octobre, qui ont immédiatement convoqué des séances en vue de sortir de l'impasse. Ces négociations ont abouti également à un échec. Le 14 novembre, j'ai rencontré personnellement les parties afin de les convaincre de régler leur mésentente par la voie de la négociation collective. Comme les députés le savent, ce conflit persiste toujours et cela en dépit de tous nos efforts pour promouvoir un règlement négocié.